

DANS L'AFFAIRE DE *LA LOI DE JUGES*, L.R.C. 1985, ch. J-1, telle que modifiée.

**COMMISSION D'EXAMEN DE LA  
RÉMUNÉRATION DES JUGES**

---

---

**RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE  
DU GOUVERNEMENT DU CANADA**

---

---

**BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP**  
Boîte 25, Commerce Court West  
199, rue Bay  
Toronto (Ontario)  
M5L 1A9

**Neil Finkelstein**

Tél.: 416-863-2266  
Télec.: 416-863-2653  
Courriel: [neil.finkelstein@blakes.com](mailto:neil.finkelstein@blakes.com)

**Catherine Beagan Flood**

Tél.: 416-863-2269  
Télec.: 416-863-2653  
Courriel: [cbe@blakes.com](mailto:cbe@blakes.com)

**Avocats pour le Gouvernement du Canada**

## INTRODUCTION

1. Le gouvernement regrette que la magistrature et lui-même ne parviennent pas à dissiper les malentendus que semblent entourer les circonstances dans lesquelles l'étude sur le revenu des juges avant la nomination (l'étude) a été rédigée. Il ressort nettement de la correspondance échangée, jointe comme annexe A, que les déclarations énoncées aux paragraphes 16 à 18 de la réponse supplémentaire de la magistrature sont dénuées de fondement.
2. Plus précisément en ce qui concerne le paragraphe 16, mentionnons que le 7 mars 2007, l'ARC a proposé au ministère de la Justice de mener une étude sur le revenu avant la nomination afin de répondre à la recommandation de la Commission McLennan selon laquelle une telle étude serait utile. Aucune décision concernant la conduite d'une telle étude n'a été prise et il n'a jamais été demandé à l'ARC de donner suite à sa proposition de mars avant le 8 juin 2007 comme il ressort de la correspondance versée à l'annexe A. Il est malheureux que ce malentendu concernant la réunion du mois de mars semble avoir laissé croire, erronément, que le gouvernement avait demandé à l'ARC de commencer cette étude avant le 8 juin.
3. Cela étant dit, pour répondre à la soumission de la réponse supplémentaire de la magistrature, le gouvernement présente plusieurs observations principales à l'appui de la fiabilité des données sur les revenus avant la nomination. La pertinence et la fiabilité des données d'une étude de revenu avant la nomination ont été reconnues par la Commission McLennan :

Cette base d'information est particulièrement importante par rapport au revenu des avocats travaillant à leur propre compte et pourrait être élargie pour obtenir une certaine idée des niveaux de revenu des avocats qui sont nommés à la magistrature.

Il y a plusieurs manières de le faire [...] Des données statistiques pourraient être recueillies au fil du temps auprès des personnes qui

sont nommées à la magistrature tout en préservant leur anonymat et la confidentialité. [...] <sup>1</sup>

## FIABILITÉ DE L'ÉTUDE SUR LE REVENU DES JUGES AVANT LA NOMINATION

4. Les affirmations de la magistrature selon laquelle l'étude sur le revenu des juges avant la nomination n'est pas fiable sont dénuées de fondement.
5. Le premier motif invoqué dans la réponse supplémentaire de la magistrature pour étayer le manque de fiabilité de l'étude sur le revenu des juges avant la nomination est que la magistrature n'a pas pu consulter les données sous-jacentes – la déclaration de revenus des personnes – sur lesquelles cette étude est fondée. C'est vrai. Le gouvernement - à part l'ARC elle-même - et le ministère de la Justice en particulier, n'ont pas eu, eux non plus, pour les besoins de cette Commission, accès aux données sous-jacentes. Un tel accès est interdit par la loi. La *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise le regroupement d'information relative à des contribuables seulement lorsqu'il ne permet pas d'identifier des contribuables en particulier. L'alinéa 241(4)g) prévoit qu'un fonctionnaire de l'ARC peut :

g) utiliser un renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité du contribuable en cause;

6. Il y a lieu de mentionner que la magistrature n'a pas permis au gouvernement de consulter les questionnaires individuels remplis par les participants au sondage Navigant Survey, mais lui a donné accès seulement à certains des résultats bruts globaux du sondage.

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges*, le 31 mai 2004 (Rapport), p. 102. Voir l'annexe B.

7. L'expert du gouvernement en matière de conception du sondage, M. Cam Davis, est tout de même parvenu à déceler des faiblesses méthodologiques importantes qui ressortent à première vue de la conception et de l'exécution du sondage Navigant. Pourtant, ce sondage n'est pas dépourvu de fiabilité simplement parce que le gouvernement n'a pas obtenu accès aux données sous-jacentes.
8. La magistrature laisse aussi entendre que l'étude du revenu des juges avant la nomination n'est pas fiable parce que le revenu annuel de certaines personnes nommées juges varie considérablement au cours de la période de cinq ans retenue.
9. La variabilité des revenus d'une année à l'autre est prévisible. La base de données du Fichier maître de l'ARC, qui recense les revenus des avocats autonomes jusqu'en 2005, confirme que ces revenus varient grandement d'une année à l'autre. La pratique du droit connaît les hauts et les bas financiers du cycle économique de l'économie en général. En fait, le fait que le revenu des juges soit à l'abri de telles variations est un des attraits de la fonction judiciaire.
10. Nous avons retenu une période de cinq ans afin d'atténuer l'effet des fluctuations que connaissent les revenus des avocats qui sont à leur compte. Si le point de repère était seulement l'année antérieure à la nomination, la variabilité serait plus grande. Prenons le cas d'une personne qui, l'année précédant sa nomination comme juge, aurait pris un congé de maternité. Cette personne pourrait n'avoir alors aucun revenu. Par conséquent, la méthodologie utilisée (une période de cinq ans) permet de répartir les effets des événements comme un congé de maternité tandis que le recours à une seule année de référence aurait pu avoir comme résultat d'indiquer des revenus inexistantes.
11. L'allégation selon laquelle certains revenus d'avocats autonomes sont « improbables » est dénuée de fondement. Selon la base de données du Fichier maître de l'ARC, en 2005, 28 % de tous les avocats autonomes avaient des revenus

nets inférieurs à 60 000 \$. Il n'est pas improbable qu'une personne nommée à la magistrature ait eu avant sa nomination un revenu inférieur à 60 000 \$.

12. L'étude sur le revenu des juges avant la nomination établit que 19 % de tous les juges nommés avaient des revenus nets inférieurs à la moitié du traitement des juges. La ventilation des statistiques montre que c'était le cas pour 18 % de ceux qui étaient avocats autonomes avant leur nomination et 21 % de ceux qui étaient avocats salariés. Des avocats salariés et des avocats autonomes qui avaient des revenus modestes ont été nommés dans la même proportion à la magistrature<sup>2</sup>.
13. Le gouvernement est en désaccord avec les énoncés suivants que l'on trouve dans la réponse supplémentaire de la magistrature :

The application of first principles dictates that appointees to the Bench should continue to come largely from the ranks of self-employed lawyers. To the extent that a certain diversity of makeup of the Bench is required, employed lawyers must also be appointed. (Par. 34)

Dans les faits, 22 % des juges viennent des rangs des avocats qui ne travaillaient pas en pratique privée.

## CONCLUSION

14. Pour conclure, l'étude sur le revenu des juges avant la nomination a été rigoureusement entreprise; elle est à la fois fiable et pertinente dans l'examen de la question de savoir si la rémunération des juges est suffisante.

---

<sup>2</sup> Au paragraphe 38 de sa réponse supplémentaire, la magistrature conteste aussi l'utilisation des valeurs médianes. Or, les principales conclusions de l'étude sur le revenu des juges avant la nomination ont été exprimées, en réalité, en termes de valeurs moyennes et non en termes de valeurs médianes.